BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 003-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2001/AN DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001
portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 25 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

Section 2 : De l'établissement et de la révision des listes électorales

Article 52 :

Au lieu de :

La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabè, carte consulaire, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, livret de famille, carte de famille.

Pour les Burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat général et présenter la carte consulaire.

Lire :

La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : le passeport, la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) et la carte d'identité militaire.

Pour les Burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'ambassade ou au consulat général et présenter la carte consulaire.

CHAPITRE VII : DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 97 :

Au lieu de :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Lire :

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement, sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales et au Président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 101 :

Au lieu de :

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Lire :

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se rend coupable de parrainage multiple ou de faux parrainage en application de l'article 125 ci-dessous.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DU FASO

CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 125 :

Au lieu de :

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé ;
- les attestations de parrainage de cinquante députés et/ou conseillers municipaux répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. L'acte de parrainage comportant les noms, prénoms, nature du mandat et signatures légalisées est irrévocable. Un élu peut parrainer un candidat ne relevant pas de son parti ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat.

Lire :

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;

- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ;

- une attestation de parrainage d'au moins cinquante élus.

Lorsque l'acte de parrainage ne comprend que des conseillers municipaux, ceux-ci doivent être répartis dans au moins sept des treize régions du Burkina Faso. Cette répartition dans des régions du Burkina Faso n'est pas exigée lorsque, en plus des élus locaux, l'acte de parrainage comprend au moins un député ou lorsqu'il ne comprend que des députés.

L'acte de parrainage comporte les noms, prénoms, la nature du mandat et les signatures authentifiées par une autorité compétente.

Un élu peut parrainer tout candidat de son choix ; toutefois, il ne peut parrainer plus d'un candidat ou remettre en cause son parrainage. L'autoparrainage n'est pas autorisé.

Le parrainage multiple et le faux parrainage sont nuls. Si cette nullité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une candidature, le Conseil constitutionnel le notifie au candidat soixante douze heures avant la date de publication de la liste. Il est accordé un délai de vingt quatre heures au candidat pour procéder au remplacement des parrainages annulés.

Les attestations de parrainage sont établies sur un formulaire conçu et délivré par le Conseil constitutionnel au plus tard trente jours avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Le prix du formulaire est fixé par voie réglementaire.

Article 126 :

Au lieu de :

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, quarante-cinq jours au moins avant le premier tour du scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Lire :

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, cinquante jours au moins avant le premier tour du scrutin par le candidat ou le

mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Article 128 :

Au lieu de :

Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit, le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Lire :

Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux. La liste officielle des héros nationaux est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 130 :

Au lieu de :

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.
Il fait procéder en outre, à toute autre publication qu'il estime nécessaire.

Lire :

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats et de leurs parrains quarante-deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime nécessaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 265 :

A titre transitoire, pour l'établissement des listes électorales en vue du scrutin présidentiel de 2010, l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif ou déclaratif tenant lieu d'acte de naissance sont admis, à charge pour l'électeur de se faire établir l'une des pièces citées à l'article 52 ci-dessus avant la date retenue par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour le traitement final de la liste électorale.

Les dispositions relatives au vote des Burkinabè résidant à l'étranger n'entreront en vigueur que pour compter de 2015.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 janvier 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale
Le Premier vice-Président

Kanidoua NABOHO

Secrétaire de séance

Bila DIPAMA